

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze juin mil neuf cent cinquante-quatre, en cinq exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République italienne, au Gouvernement de la République française, au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Vice-Président,

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

Sir Arnold MCNAIR, Président, après avoir voté pour l'arrêt, a fait la déclaration suivante :

Je suis d'accord pour conclure avec la Cour qu'elle ne peut statuer sur les deux questions à elle soumises par la requête du Gouvernement italien, mais les raisons qui m'ont conduit à cette conclusion sont différentes de celles qui sont énoncées dans l'arrêt de la Cour. A mon avis, la requête et l'institution de la procédure présentent un vice fondamental. La Cour est priée de statuer sur une demande de l'Italie contre l'Albanie, résultant de la loi albanaise du 13 janvier 1945. L'Albanie est donc un défendeur essentiel. Mais la procédure n'a pas été intentée contre l'Albanie et la requête ne cite pas l'Albanie comme défendeur, bien qu'il n'y ait rien dans la déclaration de Washington qui empêche le Gouvernement italien de faire de l'Albanie un défendeur. Je ne puis voir comment un État A, désireux que la Cour statue sur sa demande contre un État B, peut valablement saisir la Cour de cette demande sans faire de l'État B un défendeur — quel que soit le nombre des autres États qui pourraient être défendeurs.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of June, one thousand nine hundred and fifty-four, in five copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others will be transmitted to the Government of the Italian Republic, the Government of the French Republic, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America, respectively.

*(Signed)* J. G. GUERRERO,  
Vice-President.

*(Signed)* J. LÓPEZ OLIVÁN,  
Registrar.

Sir Arnold MCNAIR, President, after voting for the Judgment, made the following declaration :

I concur in the finding of the Court that it is unable to adjudicate upon the two questions submitted to it by the Application of the Italian Government, but the reasons which have led me to this conclusion are different from those stated in the Judgment of the Court. In my opinion, there is a fundamental defect in the Application and in the constitution of these proceedings. The Court is asked to adjudicate upon an Italian claim against Albania arising out of an Albanian law of January 13th, 1945. Albania is therefore an essential respondent. But these proceedings are not brought against Albania, nor does the Application name Albania as a respondent, although there is nothing in the Washington Statement which could preclude the Italian Government from making Albania a respondent. I cannot see how State A, desiring the Court to adjudicate upon its claim against State B, can validly seize the Court of that claim unless it makes State B a respondent to the proceedings—however many other States may be respondents.

M. READ, juge, se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

M. LEVI CARNEIRO, juge, se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

*(Paraphé)* J. G. G.

*(Paraphé)* J. L. O.

---

Judge READ, availing himself of the right conferred on him by Article 57 of the Statute, appends to the Judgment a statement of his individual opinion.

Judge LEVI CARNEIRO, availing himself of the right conferred on him by Article 57 of the Statute, appends to the Judgment a statement of his dissenting opinion.

*(Initialed)* J. G. G.

*(Initialed)* J. L. O.

---